

# **DECISION DCC 16 – 087**

## **DU 16 JUIN 2016**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 mars 2016 enregistrée à son secrétariat le 22 avril 2016 sous le numéro 0795/044/REC, par laquelle Monsieur Nathaniël H. KITTI forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Aux termes de l'article 98 de la Constitution, "Sont du domaine de la loi, les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ...". Dans l'esprit de la séparation des pouvoirs, la Constitution a réservé au pouvoir réglementaire les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi...

Par décret ci-dessus cité en objet, le gouvernement a, le 14

novembre 2007, adopté en Conseil des ministres des mesures qui relèvent du domaine de la loi. Ainsi, l'article 24 dudit décret prévoit des peines d'emprisonnement et d'amende pour le délit de fabrication, vente, détention, stockage, port et transport illégaux ainsi que le trafic des armes à feu. En adoptant ce décret en ces termes, le gouvernement a empiété sur le domaine réservé au législateur » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer ce décret contraire à la Constitution » ; qu'il joint à sa requête une copie dudit décret ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

**Considérant** que par la décision DCC 15-091 du 14 avril 2015, la Cour, faisant suite à la requête de Maître Ibrahim David SALAMI, Avocat à la Cour, a dit et jugé que « l'article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin est contraire à la Constitution » ; que par le recours sous examen, le requérant Nathaniël H. KITTI, se basant sur les mêmes faits et moyens, demande à la Cour d'apprécier à nouveau le même décret ; que conformément aux dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête de Nathaniël H. KITTI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Nathaniël H. KITTI est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Nathaniel H. KITTI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille seize,

Messieurs Zimé Yérima

KORA-YAROU

Vice-Président

Madame	Simplice Comlan	DATO	Membre
Monsieur	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Madame	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**